

Bruxelles, le 29.7.2019
COM(2019) 349 final

ANNEX

ANNEXE

de la

**COMMUNICATION DE LA COMMISSION AU PARLEMENT EUROPÉEN, AU
CONSEIL, À LA BANQUE CENTRALE EUROPÉENNE, AU COMITÉ
ÉCONOMIQUE ET SOCIAL EUROPÉEN ET AU COMITÉ DES RÉGIONS**

Équivalence dans le domaine des services financiers

Décisions d'équivalence adoptées depuis janvier 2018

Depuis janvier 2018, la Commission a adopté les décisions d'équivalence ou évaluations finalisées suivantes dans les domaines ci-dessous:

- **la Commission a réalisé de nouvelles évaluations au titre des règles sectorielles applicables:**
 - une décision d'équivalence concernant les **exigences de marges au titre du règlement EMIR, pour le Japon¹**;
 - une décision d'équivalence au titre du règlement sur les exigences de fonds propres² (**CRR) pour l'Argentine³** concernant la pondération du risque de crédit aux fins des exigences du CRR;
 - une décision d'équivalence au titre du **règlement MiFIR concernant l'obligation de négociation des dérivés, pour Singapour⁴**;
 - une décision d'équivalence de décembre 2018 au titre du règlement **MiFIR concernant l'obligation de négociation des actions, pour la Suisse**, qui a expiré le 30 juin 2019⁵;
 - deux décisions d'équivalence au titre du **règlement sur les indices de référence** pour Singapour et l'Australie⁶;
 - la Commission prévoit aussi d'adopter une décision d'adéquation au titre de la **directive sur le contrôle légal des comptes** pour la Chine. La décision prévue a été publiée sous forme de projet afin de recueillir les réactions du public jusqu'au 2 juillet 2019;

¹Décision d'exécution (UE) 2019/684 de la Commission du 25 avril 2019 (JO L 115 du 2.5.2019, p. 11). Sur la base de l'article 13 du règlement EMIR (règlement sur l'infrastructure du marché européen). Cette décision permet aux acteurs du marché, lors de la conclusion d'un contrat dérivé de gré à gré non compensé, de ne devoir se conformer qu'à un seul ensemble de règles, donc d'éviter des doubles emplois ou des conflits de règles.

²Règlement (UE) n° 575/2013 du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 concernant les exigences prudentielles applicables aux établissements de crédit et aux entreprises d'investissement et modifiant le règlement (UE) n° 648/2012 (JO L 176 du 27.6.2013, p. 1)

³ Décision d'exécution (UE) 2019/536 de la Commission du 29 mars 2019 (JO L 92 du 1.4.2019, p. 3). Cette décision permet un traitement plus favorable sur le plan des fonds propres pour les expositions aux établissements de crédit et à certaines entités du secteur public situés en Argentine.

⁴Décision d'exécution (UE) 2019/541 de la Commission du 1^{er} avril 2019 (JO L 93 du 2.4.2019, p. 18). La décision reconnaît certains marchés établis à Singapour comme éligibles en tant que plateformes de négociation pour l'UE. En vertu de cette décision, la Commission reconnaît certaines plateformes de négociation agréées et surveillées à Singapour comme respectant les exigences nécessaires à l'exécution des transactions sur les dérivés visés par les engagements du G-20, conformément à l'article 28 du règlement MiFIR (règlement concernant les marchés d'instruments financiers). Inversement, dans le cadre d'une approche commune, les autorités de Singapour exemptent certaines plateformes de négociation de l'UE notifiées par la Commission de l'obligation d'enregistrement en tant qu'opérateurs de marché reconnus.

⁵Décision d'exécution (UE) 2018/2047 de la Commission du 20 décembre 2018 (JO L 327 du 21.12.2018, p. 77). La décision reconnaissait certains marchés établis en Suisse comme équivalents à des marchés réglementés aux fins des règles de l'UE en matière de négociation d'actions.

⁶ Deux décisions d'exécution de la Commission adoptées avec la présente communication. (Projets publiés afin de recueillir les réactions du public entre le 19 mars 2019 et le 16 avril 2019 – Ares(2019)1806355; Ares(2019)1806384). Ces décisions permettent aux établissements financiers de l'UE qui utilisent les indices de référence visés dans la décision de continuer à le faire.

- **la Commission a adopté des décisions d'équivalence visant à éviter un risque pour la stabilité financière en cas de Brexit sans accord.** En décembre 2018, la Commission a adopté deux décisions d'équivalence strictement limitées dans le temps⁷, qui n'entreront en vigueur qu'en cas de Brexit sans accord:
 - une **équivalence jusqu'au 30 mars 2020 pour les contreparties centrales (CCP) du Royaume-Uni;**
 - une **équivalence jusqu'au 30 mars 2021 pour les dépositaires centraux de titres (DCT) du Royaume-Uni;**
- **la Commission a réévalué des décisions d'équivalence existantes en raison de modifications apportées au cadre législatif de l'UE:**
 - en vertu du **règlement sur les agences de notation de crédit**, une série de décisions qui renouvellent ou abrogent des **décisions d'équivalence pour neuf pays au total**⁸.

⁷Décision d'exécution (UE) 2018/2030 de la Commission du 19 décembre 2018, JO L 325 du 20.12.2018, p. 47 et décision d'exécution (UE) 2018/2031 de la Commission du 19 décembre 2018. Ces décisions permettent à l'Autorité européenne des marchés financiers de reconnaître temporairement les contreparties centrales (et, respectivement, les dépositaires centraux de titres) actuellement établis au Royaume-Uni afin que les entités de l'UE puissent utiliser les services respectifs fournis par ces infrastructures. Le 3 avril 2019, les décisions d'équivalence temporaires ont été modifiées pour s'appliquer à la date suivant celle d'un Brexit sans accord [voir les décisions d'exécution (UE) 2019/544 et (UE) 2019/545 de la Commission pour les contreparties centrales et les dépositaires centraux de titres]. Leurs dates d'expiration demeurent inchangées.

⁸ Neuf décisions d'exécution de la Commission adoptées avec la présente communication, dont quatre renouvellements (Hong-Kong, Japon, Mexique, États-Unis) et cinq abrogations (Argentine, Australie, Brésil, Canada, Singapour). Les projets ont été publiés afin de recueillir les réactions du public entre le 11 juin 2019 et le 9 juillet 2019 [p. ex. Ares(2019)3678306 pour les États-Unis].